- SAUVEGARDE DE JUSTICE
- . CURATELLE
- TUTELLE





LA PROTECTION CIVILE DES MAJEURS PROTEGÉS

La mise en place de procuration, l'existence de procédures pour protéger les intérêts de la famille peuvent être des mesures insuffisantes pour protéger le patrimoine d'un majeur vulnérable.

Sans mesure de protection, toute personne âgée de plus de 18 ans est considérée apte à agir seule. Dans tous ses actes, elle engage sa responsabilité et doit respecter des obligations vis-àvis des autres.

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pour objectif de porter assistance, protéger la personne incapable de pourvoir à ses intérêts et d'effectuer les actes de la vie civile.

Elle concerne toutes les personnes dont les troubles pathologiques « empêchent l'expression de la volonté, que celle-ci résulte d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge ».

Le recours à cette protection institue la présence d'un tiers en la personne d'un juge chargé d'accompagner, d'aider l'entourage et le majeur à protéger.

L'OBLIGATION D'ASSISTANCE

Certaines mesures juridiques précisent cette obligation et permettent de protéger le patrimoine de la personne vulnérable :

le devoir d'assistance envers les personnes hors d'état de se protéger :

Le Code pénal article.223-3 précise que le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger est puni par la loi :

- « Le délaissement en un lieu quelconque d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende ».
 - les devoirs et droits respectifs des époux :

Le Code civil précise les devoirs et droits respectifs des époux, notamment le devoir d'assistance et de secours (article 212 du code civil).

Concernant les couples mariés, l'article 498 du Code civil précise qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle (sauf en cas d'absence du conjoint, d'une séparation ou d'une mésentente notoire) qui devrait être dévolue au conjoint, si par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429 du Code Civil, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne à protéger. Le conjoint peut se faire habiliter par le tribunal de grande instance à représenter son conjoint s'il n'est plus en état de manifester sa volonté. Cette procédure nécessite le recours à un avocat.

Afin de protéger les intérêts de l'un des époux ou de la famille, si l'un des conjoints est hors d'état de manifester sa volonté, l'autre époux peut demander au juge aux affaires familiales auprès du tribunal de Grande Instance :

- ✓ Une autorisation à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire (article 217 du code civil),
- ✓ Une habilitation à le représenter, pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette

représentation étant fixée par le juge (article 219 du code civil). Il peut s'agir d'actes d'administration ou de disposition (vente...).

Si les intérêts de la famille sont en péril, le juge aux affaires familiales peut prescrire des mesures urgentes comme interdire à l'époux concerné, de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. La durée de ces mesures ne peut pas dépasser trois ans (article 220-1 du code civil).

Cependant, ces mesures peuvent être insuffisantes. Recourir à une mesure de protection va permette de limiter la responsabilité de la personne à protéger et d'éviter les abus de confiance.

LA RESPONSABILITÉ ET LA CAPACITÉ DE LA PERSONNE MAJEURE

Tout majeur non protégé engage sa responsabilité. S'il n'est pas l'objet d'une mesure de protection, les dépenses qu'il engage lui-même ou les signatures qu'il effectue restent valables. En cas de procuration, il est donc difficile de prémunir la personne à protéger des abus dont elle peut être victime.

Faire annuler un acte ou un contrat par une personne affaiblie ne bénéficiant pas d'une protection légale, c'est faire la preuve que son consentement a été vicié (art. 1109 et suivants du code civil). L'abus de faiblesse (art. L. 122-8 du Code de la consommation ou art. 223-12-2 du Code pénal) ne permet pas l'annulation d'un contrat mais l'obtention de dommages et intérêts. Par contre, dans le cas d'un majeur placé sous tutelle ou sous curatelle, la nullité d'un contrat est automatique.

En cas d'infraction à la loi pénale, le droit commun est appliqué à la personne protégée. Sa responsabilité peut être atténuée si on apporte la preuve qu'un trouble psychique a altéré son jugement (article 122-1 du code pénal).

En cas d'infraction à la loi civile, la responsabilité de la personne protégée est demeure engagée, trouble mental ou non (article 489-2 du code civil).



Il est donc utile de souscrire un contrat de responsabilité civile.

LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR SOLLICITER UNE PROTECTION JURIDIQUE

- 1. La personne à protéger doit être majeure.
- 2. L'altération des facultés mentales ou physiques doit être constatée par un médecin (article 490 du Code Civil).
- 3. Du fait de ces altérations, le majeur doit être assisté, conseillé ou contrôlé, ou même représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

LES 3 MODALITÉS DE PROTECTION

Les mesures de protection s'adaptent au degré de dépendance de la personne.

Ce sont par ordre d'importance croissante :

- 1er niveau de protection: le placement sous sauvegarde de justice (articles 491 à 491-6 du Code Civil): c'est une mesure temporaire. Elle a pour finalité de protéger la personne dans les actes de la vie civile. Il existe deux possibilités de mise sous sauvegarde, l'une judiciaire décidée par le juge des tutelles du tribunal d'instance, l'autre médicale demandée par le médecin traitant qui effectue une déclaration auprès du procureur de la République au tribunal de Grande Instance du lieu où la personne est domiciliée, ou par exception du lieu où la personne est traitée.
- 2ème niveau de protection : le placement sous curatelle (articles 508 à 514 du Code Civil) : c'est un régime intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle. Il permet à la personne d'être accompagnée, conseiller et contrôler dans les actes de la vie civile, sans perdre ses droits civiques et civils. Le juge nomme un curateur, le plus souvent un membre de la famille, le conjoint, parfois une personne morale (associations familiales)
- 3ème niveau de protection : le placement sous tutelle (articles 492 à 507 du Code Civil) : c'est la mesure la plus rigoureuse, elle ne permet plus à la personne d'exprimer sa volonté. La personne est donc représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. La personne perd ses droits civiques et civils. Cette mesure s'applique aux personnes incapables d'exercer les actes de la vie civile. Le juge nomme le tuteur, sur désignation du conseil de famille, le plus souvent un membre de la famille, parfois une personne morale. Le juge fait partie du conseil de famille et en cas de vote, sa voie est prépondérante.

Le conseil de famille est une assemblée composée de 4 à 6 personnes (parents, alliés ou amis à défaut de parents). Son avis est demandé pour les questions importantes concernant le majeur à protéger.

C'est le juge des tutelles auprès du tribunal d'Instance qui décide de la nécessité et du mode de protection. La responsabilité du juge des tutelles peut être engagée dans les 5 ans du décès de l'intéressé.

TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTES MESURES

Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Régime de protection limitée	Régime d'assistance partielle	Régime de représentation complète
Rapide à mettre en œuvre	Droits civils et civiques conservés (A l'exception de : juré,	Perte des droits civils
Maintien des droits civils et civiques	tuteur, conseil de famille)	
Personnes concernées		
Personne majeure qui a besoin d'être protégée temporairement, du fait d'une altération provisoire, Ou solution d'attente avant	Personne majeure qui n'est pas totalement hors d'état d'agir par elle-même, mais qui a besoin « d'être conseillés ou contrôlés dans les actes de la vie civile ».	Personne majeure qui a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.
mise en place d'une curatelle ou d'une tutelle		
Nature de la protection		
Possibilité de demande au tribunal l'annulation ou la réduction de certains actes ou engagements contractés par la personne.	Le curateur assiste la personne pour tous les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine mais ne peut agir à sa place.	Le tuteur représente la personne dans tous les actes de la vie civile.
Le juge peut désigner si besoin un mandataire spécial pour administrer les biens du majeur protégé ou pour accomplir des actes de gestion et d'administration urgents : accumulation de factures impayées, divorce, vente d'un bien, menace d'expulsion	Le juge peut énumérer les actes à effectuer par le curateur et par la personne protégée.	Possibilité d'annulation des actes passés antérieurement par la personne depuis moins de 5 ans sous certaines conditions

Procédure		
Sur déclaration médicale : le certificat médical est à adresser au procureur de la République au Tribunal de Grande Instance. Cette déclaration doit être confirmée par un psychiatre.	Sur déclaration médicale : le certificat médical est à adresser au procureur de la République au Tribunal de Grande Instance.	Sur déclaration médicale : le certificat médical est à adresser au procureur de la République au Tribunal de Grande Instance.
Saisine du juge des tutelles au Tribunal d'Instance : joindre un certificat médical et un extrait d'acte de naissance.	Saisine du juge des tutelles par : la personne elle-même, le conjoint, les ascendants, les frères et sœurs, le procureur de la République	Saisine du juge des tutelles par : la personne elle-même, le conjoint, les ascendants, les frères et sœurs, le curateur, le procureur de la République
	Avis du médecin traitant et confirmation par un médecin spécialiste choisi sur une liste	Avis du médecin traitant et confirmation par un médecin spécialiste choisi sur une liste
Durée de la protection		
sur déclaration médicale : la durée est de 2 mois. Elle peut être renouvelée 6 mois,	Aussi longtemps que nécessaire.	Aussi longtemps que nécessaire.

après production d'une déclaration de renouvellement établie par le médecin. sur décision du juge : la durée est d'un an en attendant la mise sous tutelle ou curatelle.	Mainlevée possible : demande accompagnée d'un certificat médical à faire auprès du juge.	Mainlevée possible : demande accompagnée d'un certificat médical à faire auprès du juge
Cessation		
Déclaration du médecin attestant que la situation a changé	Mainlevée décidée par le juge en cas d'amélioration ou disparition des troubles. La demande doit être motivée par l'envoi d'un certificat médical au juge des tutelles	Mainlevée décidée par le juge en cas d'amélioration ou disparition des troubles Décès
Décès	Décès	
Péremption de la déclaration initiale ou du renouvellement au bout de 2 ou 6 mois	Mise sous tutelle	
Mise sous tutelle ou curatelle de la personne à protéger		
Radiation par le procureur si demande de protection non fondée		
Publicité de la mesure		
La mesure n'est pas rendue publique. Le juge va l'enregistrer sur un registre.	La mesure est transcrite sur le registre civil. L'existence de cette mesure peut être vérifiée en demandant une copie ou un extraite d'acte de naissance. En marge de l'acte y seront inscrites les lettres R. C. suivies d'un n° d'ordre renvoyant au répertoire.	La mesure est transcrite sur le registre civil. L'existence de cette mesure peut être vérifiée en demandant une copie ou un extraite d'acte de naissance. En marge de l'acte y seront inscrites les lettres R. C. suivies d'un n° d'ordre renvoyant au répertoire

LES EFFETS DES MESURES DE PROTECTION DANS LES ACTES DE LA VIE CIVILE

SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
	Actes de gestion et de dispos	ition
	le juge des tutelles peut ordonner : une curatelle simple : la personne conserve sa liberté de gestion et d'administration. Par contre concernant les actes de disposition (achats, ventes, donation), le curateur doit donner son accord. une curatelle aménagé : le juge décide des actes assurés par le curateur et par la personne protégée une curatelle renforcée :	Le tuteur gère à la place de la personne son patrimoine. La personne protégée dispose uniquement d' « argent de poche » pour effectuer les achats courants. Pour les actes de disposition : le tuteur doit demander l'autorisation du juge, et avis du conseil de famille. Concernant la vente du logement principal, l'autorisation du juge des tutelles, sur l'avis du médecin traitant, est obligatoire. Le médecin devra
	une curatelle renforcée: Le curateur perçoit seul les revenus et assure lui-même le règlement des dépenses. Le curateur assure les actes de gestion et d'administration, ainsi que les démarches auprès de l'Aide Sociale, de la Sécurité Sociale, des caisses de retraite principales ou complémentaires, de la Caisse d'Allocation familiale Tout acte de justice (acte d'huissier, injonction, commandement) doit être signifié à son curateur sous peine de nullité.	retour à domicile de la personne protégée. Pour les actes de gestion et d'administration: Le tuteur peut les accomplir. Le conseil de famille peut nommer un subrogé tuteur chargé de contrôler la gestion du tuteur. Le tuteur assurera les démarches auprès de l'Aide Sociale, de la Sécurité Sociale, des caisses de retraite principales ou complémentaires, de la Caisse d'Allocation familialeIl est chargé de conclure les contrats d'assurance couvrant la personne protégée pour tous les accidents qui peuvent intervenir. Tout acte de justice (acte d'huissier, injonction, commandement) doit être signifié à son curateur sous

peine de nullité.

Contrats civils

Testament, donation :
elle peut les faire
librement.

Mariage: elle peut librement se marier.

Demande de divorce : elle ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle et curatelle.

Reconnaissance d'un enfant naturel et exercice de l'autorité parentale : elle peut les faire librement. Testament postérieur à la mesure : elle peut le faire librement.

Donation : elle doit être assisté de son curateur

Mariage et contrats : le consentement du curateur est requis, à défaut celui du juge des tutelles

Demande de divorce : le consentement et l'assistance du curateur sont requis.

Reconnaissance d'un enfant naturel et exercice de l'autorité parentale :

Elle est possible sans
l'accord du curateur et la
personne protégée peut
exercer librement son
autorité parentale. Mais elle
ne peut pas devenir
administrateur légal, tuteur
ou membre du conseil de
famille. Le curateur n'a pas
à intervenir dans l'exercice
de l'autorité parentale ou la
reconnaissance d'un enfant
naturel.

Testament postérieur à la mesure : il est jugé nul. Donation : elle est effectuée par l'intermédiaire du tuteur, avec l'autorisation du juge, au profit de ses enfants, de ses petits-enfants et de son conjoint, en avance sur l'héritage.

Mariage: il est possible avec l'accord du conseil de famille.

Demande de divorce : la demande doit être présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, après avis du médecin traitant. Le divorce par consentement mutuel est impossible.

Reconnaissance d'un enfant naturel exercice de l'autorité parentale : elle est acceptée si elle a été faite dans un moment de lucidité. Si la personne protégée peut manifester sa volonté, elle conserve l'exercice de l'autorité parentale. Mais elle ne peut pas devenir administrateur légal, tuteur ou membre du conseil de famille. Le tuteur n'a pas à intervenir dans l'exercice de l'autorité parentale ou la reconnaissance d'un enfant naturel.

Contrat de travail = acte d'administration

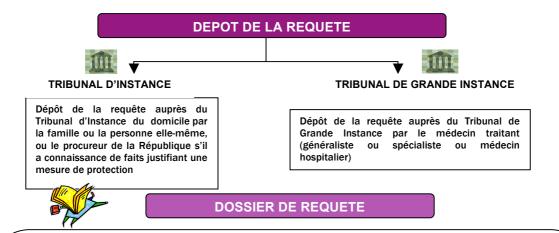
Elle peut librement conclure un contrat de travail.

Elle peut librement conclure un contrat de travail, avec avis du curateur.

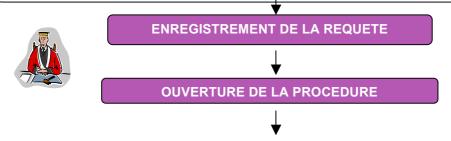
En cas d'emploi de personnel : c'est le curateur qui établit le contrat de travail, les fiches de paie et Elle doit être représentée par son tuteur lors de la signature du contrat de travail (voir atelier protégé).

En cas d'emploi de personnel : c'est le tuteur qui établit le contrat de travail,

	le règlement des cotisations sociales.	les fiches de paie et le règlement des cotisations sociales.
--	---	--



- Une fiche de renseignements à retirer auprès du greffe du tribunal d'Instance. La requête doit
 mentionner la raison de cette demande de mesure de protection et souligner les implications sur
 la gestion quotidienne. Il est utile de donner le maximum de renseignements sur la personne, la
 composition de son patrimoine, ses proches.
- Un extrait d'acte de naissance
- Un certificat médical du médecin traitant qui atteste que l'état de la personne majeure nécessite l'ouverture d'une mesure de protection au titre de la loi du 5 mars 2007.
- Un certificat médical constatant l'altération des facultés mentales ou physiques de la personne, dressé par un médecin habilité, inscrit sur une liste officielle disponible au greffe du tribunal. Le coût de la consultation est à la charge de celui qui demande la mesure (entre 150 et 230 €). Le coût est à la charge de l'Etat quand la demande est faite à la demande du juge. Le certificat médical comporte : la description précise des troubles psychiques et organiques dont la



Le juge a un an après l'enregistrement de la requête pour rendre le jugement :

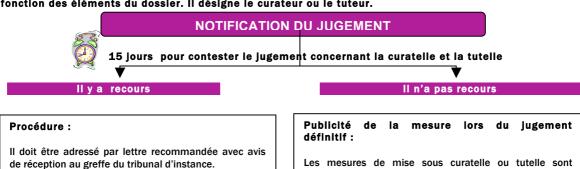
 \S II auditionne la personne concernée, peut demander une enquête sociale, et prendre immédiatement une mesure de sauvegarde temporaire.

Il peut ordonner une expertise par un médecin spécialiste pour constater l'incapacité et lui demander de conclure sur les mesures de protection appropriées.

AUDIENCE A HUIS CLOS

Le dossier peut être consuité par le requérant, ou l'avocat, dans les 15 jours qui précèdent l'audience.

Lors de l'audience, le juge entend les contestations et rend le jugement sur le type de mesure : rejet de la requête, ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle. Il décide seul de la mesure de protection en fonction des éléments du dossier. Il désigne le curateur ou le tuteur.



transcrites sur le registre civil